

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 9 DEC. 2010

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

NOR : COTB1032354C

OBJET : Centralisation du contrôle de légalité en préfecture/Paramétrage de l'application
ACTES

REFER :

- Circulaire MIOMCT n° 663 du 23 juillet 2009 aux préfets, relative à la réorganisation du contrôle de légalité ;
- Circulaire ACTES du 22 juillet 2008 du DGCL aux préfets.

P.J. :

- 2 annexes techniques
- Modus operandi du paramétrage ;
- Comment se connecter au réseau AdER.

Résumé

L'application ACTES a été rénovée de façon à être adaptée à la centralisation du contrôle de légalité, selon l'organisation que vous aurez mise en place dans votre département. Ce décloisonnement informatique est rendu possible par une version récente de l'application, à condition qu'il soit procédé localement à son paramétrage selon la procédure décrite en annexe dont il vous appartient de décider l'engagement au niveau départemental.

Comme annoncé dans la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la contribution du programme ACTES à la modernisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, l'application ACTES est désormais en mesure de s'adapter à l'organisation du contrôle de légalité que vous avez déterminée au niveau départemental, conformément aux orientations de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), et à la circulaire du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité.

Pour que l'application soit configurée conformément à l'organisation que vous avez mise en place et pour permettre à vos équipes d'en tirer tout le parti possible, il convient au préalable de procéder à une opération nommée « paramétrage » qui fait l'objet de la présente circulaire.

En l'absence de ce paramétrage, l'application ACTES ne permet pas à vos équipes de mettre à profit la totalité de ses fonctionnalités :

Actuellement, dans la plupart des départements, sont reliés à ACTES d'une part, les agents chargés du contrôle de légalité en préfecture, et d'autre part, des rédacteurs de sous-préfecture. Mais ces utilisateurs d'ACTES ne sont pas reliés entre eux¹, sauf s'ils sont situés sur un même site géographique (préfecture ou sous-préfecture). L'application informatique ne contribue donc pas à la formation d'une équipe de travail départementale unifiée.

Si, par exemple, un sous-préfet veut adresser à la préfecture un document pour examen ou proposer au préfet un déféré au tribunal administratif, il lui faut, en l'absence de paramétrage, sortir de l'application ACTES et transférer le document par courrier papier ou par messagerie ordinaire, ce qui présente deux inconvénients majeurs :

- une « rupture de charge », induisant un surcroît de travail et une perte de temps, préjudiciable dans le contexte de délais contraint qui est celui du contrôle de légalité,
- la perte des fonctionnalités offertes par l'application ACTES, c'est-à-dire la perte de la computation des délais et du signalement des actes prioritaires.

Il est vrai que dans la configuration où l'application n'est pas paramétrée de manière à épouser une organisation centralisée du contrôle de légalité, il est possible pour un agent de la préfecture d'avoir accès aux documents déposés en sous-préfecture. Mais cette opération, par recours à l'utilisation du profil d'une sous-préfecture, nécessite des manipulations complexes qui induisent une charge de travail supplémentaire sans les garanties de transparence et de traçabilité habituellement offertes par les applications informatiques.

La logique des réorganisations du contrôle de légalité apparaît difficile à concilier avec cet isolement applicatif des utilisateurs locaux dans ACTES. C'est pourquoi il est apparu souhaitable que l'application puisse, à son niveau, contribuer au décloisonnement de l'équipe départementale chargée du contrôle de légalité.

¹ A l'exception des départements : Aisne, Drôme, Eure, Ile-et-Vilaine, Jura, Loire-Atlantique, Moselle, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne dans lesquels la centralisation du contrôle de légalité est déjà paramétrée.

Au contraire, le paramétrage permet un usage optimal de l'application :

La grande nouveauté introduite par la nouvelle version V1-6 de l'application est la possibilité de l'adapter pour gérer de façon unifiée les sites d'un département, préfecture et sous-préfectures, selon l'organisation du contrôle de légalité déterminée par vos soins. Cette version informatique permet donc la création d'une véritable collectivité de travail au sein des services de l'Etat du département.

En fonction de vos instructions, il appartiendra à l'administrateur départemental de l'application ACTES de mettre en place le routage des actes en les orientant sur les fonctionnaires de la préfecture et/ou des sous-préfectures.

Par exemple, ACTES permet d'exécuter les opérations suivantes :

- Arrivée des actes en sous-préfecture. Dans ce cas, le critère qui doit être retenu pour la mise en œuvre de l'organisation centralisée est le site de réception ;
- Envoi en nombre de certains actes pour examen à la préfecture, avec éventuel commentaire figurant dans les fiches navettes. Ces fiches sont attachées à l'acte et le suivent durant toute la procédure administrative pour renseigner les étapes de son instruction (elles jouent le rôle des mentions généralement manuscrites dans une instruction papier). Ces envois portent pour l'essentiel sur les actes relevant des matières jugées prioritaires au niveau national et départemental ;
- Orientation des actes sur le collaborateur compétent de la préfecture, selon les critères cités dans la fiche technique annexe 1 ci-dessus référencée ; ces actes peuvent éventuellement être soumis à expertise « en nombre » vers les services déconcentrés de l'Etat experts connectés à AdER² ;
- Envoi éventuel par la préfecture, d'une lettre d'observation au sous-préfet d'arrondissement compétent pour signature, selon l'expertise ainsi diligentée.

Outre cet exemple de schéma des flux évoqué ci-dessus, la nouvelle version de l'application informatique ACTES est conçue de manière à s'adapter par paramétrage à n'importe quelle organisation du contrôle de légalité : **elle est conçue informatiquement de manière à être transparente.**

En effet, le grand intérêt de la V1-6 de ACTES est son adaptabilité géographique, d'un département à l'autre, mais aussi à l'intérieur d'un même département. Cette adaptabilité est garante de sa capacité à évoluer dans le temps, le paramétrage départemental étant susceptible d'être modifié à tout moment, en fonction de l'évolution des effectifs, du changement de la nature des priorités assignées au contrôle de légalité et de l'évolution de l'organisation territoriale.

Les témoignages dont les quinze préfectures qui ont mis en œuvre le paramétrage ont bien voulu me faire part font état d'un indice de satisfaction élevé.

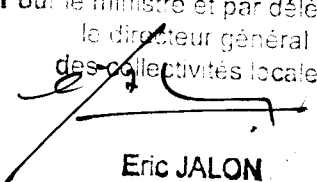
² Cf. Fiche technique n°2

Il vous appartient de décider de l'engagement de cette procédure selon le processus décrit en annexe.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les possibilités offertes par la connexion au réseau interministériel AdER, qui fait l'objet de la deuxième annexe technique. Grâce à ce réseau, relié à l'application ACTES, vos collaborateurs peuvent échanger avec les services déconcentrés de l'Etat, sans sortir de l'environnement applicatif ACTES et donc en conservant les fonctionnalités offertes par l'application de computation des délais et de signalements divers.

Une circulaire interministérielle consacrée à l'utilisation de ce réseau est en projet.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Eric JALON